

Le mandataire judiciaire

Le métier

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, métier institué par la loi du 5 mars 2007, remplace la fonction de tuteur aux majeurs protégés, de délégué à la tutelle.

Ce métier exercé sur mandat judiciaire assure :

- les mesures de protection civiles (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) protégeant les personnes qui en raison d'une altération des facultés mentales ou physiques sont dans l'incapacité de faire face seules à leurs intérêts. Cette protection concerne tant la personne que les biens du majeur faisant l'objet de la mesure.
- une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) permet à la personne d'acquérir une autonomie dans la gestion de ses ressources. Cette mesure ne s'applique qu'après l'échec d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). Il s'agit dans ce cadre d'une déficience dans la gestion des prestations sociales défavorable à son ou ses bénéficiaires. La MAJ a un double objectif : gérer les prestations dans l'intérêt de l'allocataire et mener une action éducative en vue d'une autonomie de la personne concernée.

Les lieux d'exercice

La fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut :

- s'exercer au sein des services tutelaires gérés par des associations, ces services mandataires sont soumis depuis la loi du 5 mars 2007 à autorisation du préfet de département
- s'exercer au sein d'un établissement hospitalier, social ou médico-social sous réserve d'une déclaration au préfet de département
- s'exercer au sein d'un cabinet privé. Ce dernier doit justifier d'une garantie au niveau de sa responsabilité et satisfaire aux conditions d'agrément prévues par le code de l'action sociale et des familles.
- Dans les 2 derniers cas le professionnel doit être inscrit au préalable sur des listes départementales (DDASS du lieu d'exercice) et prêter serment.

Les modalités d'accès

Conditions d'accès à la formation :

- ✚ Etre titulaire d'un titre ou diplôme inscrit au niveau III au RNCP ou pouvoir justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de niveau III.

ou

- ✚ Etre inscrit sur la liste des personnels des corps, grades et emplois des fonctions publiques territoriales et hospitalières dispensés des deux conditions précédentes (arrêté du 2 janvier 2009).

ou

- ✚ Pour les candidats entrés en fonction avant le 1er janvier 2009, justifier d'au moins 3 années d'expérience dans la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

ET

Conditions cumulatives :

Pour les personnes exerçant ou souhaitant exercer dans un cabinet privé

- ✚ Etre âgé d'au moins 25 ans.

et

- ✚ Pouvoir justifier d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (gestion, juridique, protection de la personne).

Ou pour les personnes préposées d'établissement sanitaire, social ou médico-social souhaitant exercer dans ce cadre

- ✚ Etre âgé d'au moins 21 ans.

et

- ✚ Pouvoir justifier d'au moins 1 an d'expérience professionnelle dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (gestion, juridique, protection de la personne).

Ou pour les personnes exerçant dans un service tutélaire ou souhaitant exercer dans ce cadre

- ✚ Etre âgé d'au moins 21 ans.

Le délégué aux prestations familiales (DPF)

Le métier

Instituée par la loi du 5 mars 2007, la fonction de délégué aux prestations familiales succède à celle de délégué aux prestations sociales (tutelles aux prestations sociales, adultes et enfants).

Le délégué perçoit, sur mandat du juge, les prestations familiales. Il prend toutes les décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La fonction de délégué à la tutelle est très spécifique, à mi-chemin entre la gestion du patrimoine, l'économie sociale et familiale et l'action éducative.

Les lieux d'exercice

Le délégué aux prestations familiales exerce ses fonctions dans des structures (services, établissements ou associations). Il peut aussi exercer en titre privé, en activité libérale. En fonction de son statut (personne physique ou morale), il est agréé, déclaré ou autorisé par le préfet du département.

Les modalités d'accès

Conditions d'accès à la formation

- ✚ Etre titulaire d'un titre ou diplôme inscrit au niveau III au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

ou

- ✚ Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir un titre de formation équivalent.

ET

Des dispositions particulières concernant certaines catégories de personnes :

- ✚ Les personnes physiques qui exercent à titre individuel ou habituel les mesures de justice doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social de niveau III du RNCP, être âgées de 25 ans au moins et de justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales ;
- ✚ Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service pour assurer la mise en œuvre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat en travail social de niveau III du RNCP, être âgées de 21 ans au moins à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour obtenir le certificat national de compétence.

Les candidats présentent un dossier à l'établissement de formation indiquant, le cas échéant, les dispenses et allègements de formation souhaités compte tenu de leurs parcours, en joignant les justificatifs correspondants (diplôme dont le programme correspond au programme du module concerné).

La formation

Le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales est préparé par une formation complémentaire spécifique.

Elle comporte :

- 180 heures d'enseignements théoriques, dont 55 heures obligatoires ;
- 350 heures (10 semaines consécutives) de stage pratique.

L'enseignement théorique est réparti en deux domaines de formation (DF) :

- DF1 – La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : 126h
- DF2 – Le délégué aux prestations familiales : 54h

Le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales atteste que son titulaire a satisfait aux conditions de formation. Il est délivré, au nom de l'Etat, par le responsable de l'établissement qui a dispensé la formation. Chaque domaine de formation doit être validé indépendamment, sans compensation de notes. La formation est validée lorsque tous les domaines de formation sont validés.

Les lieux de formation

La liste ci-dessous répertorie les centres de formation préparant au métier de mandataire judiciaire et au métier de délégué aux prestations familiales.

| Etablissement | Adresse | Téléphone | Situation administrative |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AFFECT /Paris Est (Association française de formation et d'études des curatelles et des tutelles) | <u>Siège social</u> Maison des associations 11 rue Caillaux 75 013 PARIS <u>Siège administratif</u> 6 avenue George VI 33 120 ARCACHON | 09 61 45 25 17 | Agrément pour délivrer la formation du TMP obtenu avant 2009. Peut dispenser les formations de MJPM, MAJ et DPF jusqu'au 31 décembre 2010. |
| BUC Ressources | 1bis, rue Louis Massotte 78 530 Buc | 01 39 20 15 35 | Délégation obtenue en juin 2010 pour dispenser les formations de MJPM et MAJ. |
| EPSS (Ecole pratique de service social - formations sociales et éducatives) | 32, boulevard du Port 95 094 Cergy-Pontoise | 01 30 75 62 96 | Délégation obtenue en février 2010 pour dispenser les formations de MJPM, MAJ et DPF. |
| IFTF (Institut de Formation des Tuteurs de France) | 8 rue du Général Bertrand 75007 PARIS | 01 44 38 88 50 | Délégation obtenue le 29 septembre 2010 pour dispenser les Formations de MJPM. |
| IFTS (Institut de Formation en Travail Social) Annette Grumbach - Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière | 45, boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS | 01 42 16 06 81 | Délégation obtenue le 3 septembre 2010 pour dispenser les formations de MJPM. |
| INFA (Institut national de formation et d'application) | 5-9, rue Anquetil 94 736 Nogent-sur-Marne | 01 45 14 64 67 | Délégation obtenue avant 2009. Peut dispenser les formations de MJPM, MAJ et DPF jusqu'au 31 décembre 2010 |
| IRTS Montrouge/Etsup | 8 Villa du Parc Montsouris 75 014 PARIS | 01 44 16 81 81 | Agrément pour délivrer la formation du TMP obtenu avant 2009. Peut dispenser les formations de MJPM, MAJ et DPF jusqu'au 31 décembre 2010. |
| ISGT (Institut Supérieur de la Gérance de Tutelle) | 1, Passage Chaussin 75 012 Paris | 01 44 73 98 33 | Délégation obtenue le 24 novembre 2010 pour dispenser les formations MJPM et MAJ |
| UNAFOR (Union nationale des associations familiales - organisme de formation) | 28, place Saint-Georges 75 009 Paris | 01 49 95 36 00 | Agrément pour délivrer la formation du TMP obtenu avant 2009. Peut dispenser les formations de MJPM, MAJ et DPF jusqu'au 31 décembre 2010. |

MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire.

MJPM : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

DPF : Délégué aux Prestations Familiales